

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 31 octobre 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 3 octobre 2024
N/D : 1-210-880

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 3 octobre 2024, et à notre avis de prolongation daté du 23 octobre 2024. Votre demande se formulait comme suit :

« ... je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Tous les relevés de cartes de crédit de votre organisation depuis janvier 2021 préférablement en format tableau ou tout autre format lisible numériquement.
- Tous les documents, les plus récents ou transmis depuis janvier 2021, à la vérification comptable qui contiennent des transactions réalisées par les cartes de crédit de votre organisation en format original. »

Concernant le premier point de votre demande, nous ne détenons aucun relevé pour des cartes de crédit de la Société. En effet, le processus relatif au paiement des dépenses par cartes de crédit ne requiert plus de relevés comme c'était historiquement le cas. Ainsi, en réponse à ce point, nous joignons un fichier comportant l'information pouvant vous être transmise, à savoir les dépenses par cartes de crédit de la Société, pour la période du 13 décembre 2023 au 30 septembre 2024. L'information disponible pour la période antérieure également visée par votre demande est diffusée au site web d'Investissement Québec et est comprise à la réponse d'une demande d'accès datée du 21 décembre 2023.

Nous jugeons que certaines précisions vous seront utiles au sujet des informations au document remis, notamment quant à certains des types de dépenses pouvant cumuler des sommes plus importantes.

Par exemple, la catégorie « 2.04 Reconnaissance des employés » se rapporte à des activités d'équipes qui se tiennent généralement à la période des fêtes (repas de groupe) et pour lesquels il n'est pas permis d'effectuer des achats d'alcool au frais d'Investissement Québec. La valeur des dépenses relatives à ce poste est tributaire du nombre d'employés regroupés pour un événement. Certains rassemblements peuvent compter jusqu'à 130 personnes lorsqu'il s'agit d'une première vice-présidence entière.

.../2

Pour leur part, les réunions administratives servent également à regrouper des employés d'unités administratives dans un contexte de réunion de travail. Ces réunions doivent parfois se tenir à l'extérieur des bureaux de la Société étant donné le nombre de participants qu'elles regroupent. En plus des frais de location de salles et de repas, ces rencontres peuvent inclure la location d'équipements audiovisuels. Encore une fois, aucun alcool ne peut être acquis aux frais de la Société pour ces rencontres.

Dans un dernier cas de figure, les frais de représentation correspondent à des activités en présence de clients et partenaires. Outre des repas d'affaires, il peut s'agir, à titre d'exemple, d'un employé qui invite des clients et partenaires à participer à un événement organisé par une chambre de commerce locale. Dans le cas d'un repas d'affaires, des frais relatifs à l'achat d'alcool peuvent être inclus.

Notez qu'au document remis, certaines colonnes ont été masquées puisqu'elles comprennent des renseignements personnels ou permettent d'en faire l'inférence. En effet, ces informations réfèrent à la façon dont les employés exercent leurs fonctions et sont en l'occurrence des renseignements personnels protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

En ce qui a trait au deuxième aspect de votre demande, il n'existe aucun document pouvant y répondre.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Références législatives, Avis de recours

Document réponse (joint à même le courriel de transmission de la présente)

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).